



Communication relative au critère de « pureté originelle » des eaux minérales naturelles

Le présent document ne s'applique pas aux eaux de source.

I. Cadre juridique

Conformément à la Directive européenne 2009/54/EC, transposée en droit national par l'arrêté royal du 8 février 1999, un des critères déterminants pour l'eau minérale naturelle est sa **pureté originelle**. C'est ce qui la distingue des autres types d'eaux.

On entend par eau minérale naturelle (AR 8/02/1999, art. 4, 9°) :

« Une eau microbiologiquement saine, ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées. L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire :

a) par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligo-éléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets;

b) par sa pureté originelle »

Ces deux caractéristiques sont conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau et de mesures de protection qui doivent éviter tout risque de pollution.

Il est interdit de mettre dans le commerce des eaux minérales naturelles qui ne répondent pas à cette définition. L'eau minérale naturelle doit effectivement répondre aux exigences de qualité les plus strictes et doit être protégée de tout risque de pollution afin de préserver sa pureté originelle.

II. Explication du critère de pureté originelle

Le critère de pureté originelle a pour but d'une part d'assurer le niveau le plus élevé de protection de la santé des consommateurs et d'autre part de garantir le niveau de qualité des eaux minérales naturelles le plus élevé.

La pureté originelle est particulièrement importante pour les eaux minérales naturelles puisqu'il est interdit de les traiter et qu'elles sont mises en bouteille dans leur état d'origine.

La pureté originelle est composée des éléments suivants :

- La pureté microbiologique qui vise l'absence de microorganismes d'origine fécale, de parasites et de micro-organismes pathogènes ;
- La pureté chimique qui vise l'absence de contaminants et de polluants d'origine anthropique.

La présence d'impuretés peut avoir une origine naturelle ou artificielle. Certains constituants peuvent être présents à l'état naturel dans certaines eaux minérales naturelles en raison de leur origine hydrogéologique. Ils peuvent présenter un risque pour la santé publique au-delà d'une certaine concentration. Certains constituants proviennent d'une pollution de la source qui est due aux diverses activités humaines. Le principe général est que toute pollution de nature anthropique est interdite.



La pureté originelle est définie par 3 types de valeurs :

- Des valeurs limites légales
- Des valeurs guides
- Des valeurs par défaut

III. Encadrement du concept de pureté originelle

1. Approche réglementaire et limites maximales

Les constituants chimiques des eaux minérales naturelles pour lesquels des limites maximales sont fixées figurent au point I.2 de l'annexe de l'arrêté royal du 8 février 1999 susmentionné et dans le tableau 1 ci-dessous. Ces limites maximales sont généralement plus strictes que ceux définis pour les autres types d'eaux destinées à la consommation humaine.

Tableau 1 : limites maximales dont le dépassement peut présenter un risque pour la santé des consommateurs

Constituants	Limite maximale	Unité	Observations
Constituants naturellement présents dans les eaux minérales naturelles			
Antimoine (Sb)	5,0	µg/l	Ces constituants doivent être naturellement présents dans l'eau et ils ne doivent pas résulter d'une contamination de la source. (* La concentration maximum en nitrates qui est d'application pour la délivrance de l'autorisation de mise dans le commerce d'une eau minérale naturelle est de 25 mg/l).
Arsenic (As)	10	µg/l	
Baryum (Ba)	1,0	mg/l	
Cadmium (Cd)	3,0	µg/l	
Chrome (Cr)	50	µg/l	
Cuivre (Cu)	1,0	mg/l	
Cyanures (CN)	70	µg/l	
Fluorures (F)	5,0	mg/l	
Manganèse (Mn)	0,50	mg/l	
Mercure (Hg)	1,0	µg/l	
Nickel (Ni)	20	µg/l	
Nitrates (NO ₃)	50 (*)	mg/l	
Nitrites (NO ₂)	0,1	mg/l	
Plomb (Pb)	10	µg/l	
Sélénium (Se)	10	µg/l	
Constituants d'origine anthropique			
Pesticides (par substance individuelle)	0,1	µg/l	
Pesticides (total)	0,5	µg/l	Les eaux minérales naturelles qui contiennent une teneur totale en pesticides supérieure à 0,1 µg/l ne satisfont pas au critère de pureté originelle (voir point 2).
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (total des substances de référence)	0,1	µg/l	Les eaux minérales naturelles qui contiennent une teneur en hydrocarbures polycycliques aromatiques supérieure à 0,01 µg/l par substance individuelle ne satisfont pas au critère de pureté originelle, sauf s'il est démontré, par une évaluation hydrogéologique, que leur présence à une teneur supérieure est d'origine naturelle (voir point 2).

Pour certaines substances, 2 limites maximales s'appliquent : une valeur qui vise la protection de la santé et une valeur qui détermine le niveau de pureté originelle.



Les nitrates peuvent être présents naturellement dans l'eau du fait du cycle de l'azote. Cependant une teneur supérieure à 25 mg/l ne peut être que le résultat d'une pollution anthropique de la source.

2. Guidelines et valeurs guides

Un document européen de guidance a été élaboré par les autorités des Etats membres, sous la coordination de la Commission européenne. L'objectif est de fixer une approche commune dans l'ensemble de l'UE sur la conformité d'une eau minérale naturelle à la définition établie par la législation, et donc au critère de pureté originelle. Il s'agit ici d'une approche non réglementaire qui ne porte aucun préjudice à toute mesure nationale prise par un Etat membre.

Des valeurs guides pour des substances anthropiques présentes dans les eaux minérales naturelles ont été établies au niveau le plus bas possible, de sorte que la présence des substances concernées jusqu'à ces niveaux ne remette pas en cause la qualité de l'eau minérale naturelle au regard de l'exigence de pureté originelle prévue par la définition d'une eau minérale naturelle. Ces valeurs guides sont reprises dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : valeurs guides pour des substances anthropiques présentes dans les eaux minérales naturelles

Paramètres	Valeur guide	Observations
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01 µg/L pour les substances individuelles	Comme le fluoranthène et le naphthalène peuvent se former naturellement dans l'environnement et peuvent donc être détectés à des niveaux plus élevés que la valeur indicative, des évaluations hydrogéologiques sont nécessaires au cas par cas pour s'assurer que l'origine naturelle n'affecte pas la pureté originelle de l'eau minérale naturelle.
Composés organiques volatils (COV)	1,0 µg/l pour les substances individuelles	Certains COV peuvent se trouver naturellement dans l'environnement. Par conséquent, une évaluation hydrogéologique au cas par cas peut être nécessaire si des niveaux plus élevés de ces substances sont trouvés dans une eau minérale naturelle.
Trihalométhanes (THM)	1 µg/L pour les substances individuelles	
Pesticides	0,1 µg/l pour la somme de tous les pesticides individuels et de leurs métabolites (pertinents ou non) 0,03 µg/l pour l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'époxyde d'heptachlore.	Les opérateurs doivent faire une enquête hydrogéologique au cas par cas et une analyse des causes si des niveaux plus élevés d'un pesticide et/ou de ses métabolites sont détectés dans une eau minérale naturelle.

La présence des substances reprises dans le tableau 2 en dessous de la valeur guide correspondante n'affecte pas le niveau de qualité de l'eau minérale naturelle et est conforme au critère de pureté originelle de la définition. Dans le cas où une eau minérale naturelle ne respecterait pas ces valeurs guides, il peut être utile d'évaluer au cas par cas les mesures à prendre en tenant compte des variations hydrogéologiques et des lacunes potentielles dans la protection de la source ou de



l'aquifère. L'exploitant de la source doit rechercher la cause de la pollution et prendre les mesures appropriées pour l'éradiquer.

De manière générale, il est fortement conseillé à tout exploitant d'une source de ne pas attendre de prendre des mesures quand il constate que la présence d'une substance anthropique polluante approche la valeur guide.

3. Approche par défaut

Lorsque la législation ne contient pas de limite maximale et qu'il n'existe pas de valeur guide pour des substances anthropiques polluantes, l'approche par défaut s'applique et consiste à utiliser la limite de détection (LOD) ou la limite de quantification (LOQ) de la méthode d'analyse de référence validée comme valeur maximale pour la substance en question.

Une méthode qualitative permet la mise en évidence de la présence d'une substance et fournit une réponse en termes de présence/absence en fonction de la LOD de cette méthode. Tandis qu'une méthode quantitative mesure la quantité d'une substance exprimée sous forme de valeur numérique avec une valeur minimale correspondant à la LOQ de cette méthode. La limite qui convient le mieux pour vérifier la conformité au critère de pureté originelle est la LOD. Cependant, pour des raisons techniques et pratiques, il est admis d'utiliser la LOQ.

En pratique :

S'il est démontré que la teneur du paramètre relatif à une ou des substance(s) anthropique(s) polluante(s) est \geq LOQ, la reconnaissance en tant qu'eau minérale naturelle n'est pas attribuée, conformément à l'article 4, 9° de l'arrêté royal du 8/2/1999, et elle est retirée s'il s'agit d'une eau minérale naturelle déjà commercialisée, conformément à l'article 2, §3, 3° de l'arrêté royal du 8/2/1999.

Références :

Directive 2009/54/CE du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source

Summary report of the standing committee on plants, animals, food and feed, 16-10-2017

Supporting document for the standing committee on plants, animals, food and feed meeting of 16 October 2017 - Document providing indications for competent authorities and food business operators on compliance of natural mineral water with the definition laid down by annex I to directive 2009/54/EC of the European parliament and of the council of 18 June 2009 on the exploitation and marketing of natural mineral waters, 16-10-2017